

Charte d’Ethique de la Vidéo Protection à Martigues :

Approuvée en Conseil Municipal par Délibération du 17 octobre 2014

Préambule

La vidéo protection est un outil de gestion de l’espace public au service de la politique de sécurité et de prévention de la délinquance de la Ville de Martigues.

Le dispositif de vidéo protection est développé à Martigues, pour répondre à trois objectifs principaux:

- Sécurité des personnes et des biens ;
- Gestion du domaine public : Régulation des flux routiers et piétons, identification des dégradations et dysfonctionnements, encadrement des manifestations et des festivités, assistance aux personnes ;
- Protection des bâtiments publics et leurs abords.

La mise en œuvre du système de vidéo protection voulue par la Ville de Martigues respecte les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées suivants :

- La Convention Européenne des Droits de l’Homme de 1950, notamment dans ses articles 8 et 11.
- La Constitution de 1958.

Le système de vidéo protection est également soumis aux dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Code de la Sécurité Intérieure dans sa version du 6 Septembre 2013 notamment dans le Titre V du Livre II qui traite de la vidéoprotection.
- Loi N°78- 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Loi N°95-73 du 21 janvier 1995, notamment son article 10.
- Décret N°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance.
- Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.
- Décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L. 126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté Préfectoral du 23 Juillet 2013 autorisant l’installation du Système de Vidéo Protection sur la Commune de Martigues.
- Arrêté du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 1 : Champ d'Application de la Charte :

- Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéo protection par la ville de Martigues.
- Elle concerne l'ensemble des citoyens.

Article 2 : Principes Régissant l'Installation des Caméras :

2.1. Les Conditions d'Installation des Caméras :

- Les textes juridiques visés précédemment énumèrent les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéo protection : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, de la régulation du trafic routier, et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.
- Toute installation de nouvelles caméras de vidéo protection respectera les objectifs cités en préambule. Chaque décision d'installation fera l'objet d'une délibération du conseil municipal, après consultation, pour avis, du Comité d'Ethique.
- La Ville tient à disposition du public la liste des lieux placés sous vidéo protection, notamment sur son site internet.

2.2. L'Autorisation d'Installation :

- La procédure d'installation des caméras est soumise à autorisation du préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance créée par la loi du 21 janvier 1995.
- L'installation du système de vidéo protection sur la Commune de Martigues a été autorisée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 (*Annexe 1*).

2.3. L'Information du Public :

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système. Dans ce cadre, la Ville s'engage à:

- Mettre en place un dispositif de signalisation sur les principaux axes routiers d'entrée de ville.
- Mettre à disposition auprès du public la présente Charte, ainsi que la liste des lieux d'implantation des caméras, notamment sur le site internet de la Ville.
- Informer au préalable le public de toute nouvelle installation, notamment par voie de presse et par une publication sur le site internet de la Ville.

Article 3 : Conditions de fonctionnement du système de vidéo protection :

L'ensemble du personnel municipal affecté au visionnage des images est placé sous l'autorité du Maire de Martigues et de la direction municipale en charge du Dispositif.

Un Règlement Intérieur (*Annexe 2*), établi par la Ville et prévoyant les mesures opérationnelles de mise en œuvre du Dispositif de la Vidéo Protection sera affiché dans la salle d'Exploitation du Centre de Supervision Urbaine.

La Ville veille à ce que la formation de chaque agent, chargé du système d'exploitation, comporte un enseignement de la réglementation existante en matière de vidéo protection et de son évolution, des principes inscrits dans la Charte d'Ethique et du Règlement Intérieur.

3.1. Les Conditions d'Accès à la Salle d'Exploitation du Centre de Supervision Urbaine:

L'accès à la salle d'Exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité tel que défini dans le Règlement Intérieur. La Ville en assure la confidentialité grâce notamment à :

- La Tenue d'un Cahier d'Evénements où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Ce Cahier peut être consulté par les membres du Comité d'Ethique.
- L'interdiction de l'accès à la salle pour les personnes extérieures sans une autorisation expresse (sauf en cas de nécessité liée au secours aux personnes). Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au Maire de Martigues. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.
- L'interdiction pour le personnel technique intervenant dans le cadre de la maintenance, d'accéder à la salle sans une autorisation expresse du Responsable du Dispositif. Cette intervention devant se faire en présence de personnes habilitées qui veilleront à ce qu'aucune station prolongée non motivée par des exigences techniques ou pouvant être interprétée pour de la curiosité n'ait lieu dans la Salle d'Exploitation.

3.2. Obligations Relatives aux Agents Habilités à Visionner les Images :

- Chaque agent habilité à visionner les images, à savoir les agents opérateur de vidéo protection et les autres personnels habilités, signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente Charte et du Règlement Intérieur.
- Il est interdit aux agents habilités à visionner les images de les utiliser pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées. Il est en particulier interdit de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.
- Chaque agent opérateur de vidéo protection est tenu de suivre périodiquement les formations relatives à l'évolution de la réglementation, de la présente Charte ou du Règlement Intérieur.

- La présence constante d'au moins deux agents opérateur de vidéo protection dans le centre de supervision est impérative.
- Le port d'un badge est obligatoire pour tous les agents opérateur de vidéo protection.
- Les agents opérateur sont tenus, par écrit sur le Cahier des Evénements, de porter à la connaissance de leur hiérarchie tous les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la présente Charte.

Article 4 : Le Traitement des Images Enregistrées :

4.1. Les Règles de Conservation et de Destruction des Images :

- La Ville s'engage à conserver les images pendant une durée maximum de quatorze jours, conformément à l'arrêté préfectoral d'exploitation en vigueur sauf en cas de réquisition judiciaire.
- La relecture des enregistrements, sollicités par la Police Nationale, ne se fera que dans les conditions prévues par la Convention relative à la Vidéo Protection entre la Ville et la Direction Départementale de la Sécurité Publique qui sera opérationnelle en 2014.
- Toute reproduction et copie des enregistrements par le personnel est interdite, sous quelque forme que ce soit.

4.2. Les Règles de Communication des Enregistrements :

- Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont habilités à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.
- Un Registre des Enregistrements sera tenu par la hiérarchie des agents opérateur, en charge du Dispositif. Dans ce Registre seront mentionnées les demandes d'accès aux enregistrements, la destruction d'enregistrements et la délivrance des copies. Les dispositions relatives au contenu de ce Registre sont précisées dans le Règlement Intérieur.
- Les demandes d'extraction des images se feront sur les supports prévus par la Convention relative à la vidéo protection entre la Ville et la Direction Départementale de la Sécurité Publique.

4.3. L'Exercice du Droit d'Accès aux Images :

- Toute personne estimant avoir subi un préjudice direct et personnel du fait du dispositif de vidéo protection peut s'adresser au Maire de Martigues afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction.
- Toute demande d'accès doit être faite dans le délai de conservation des images, soit 14 jours. La personne qui souhaite avoir accès à ces images fait sa demande, par lettre avec

accusé de réception, auprès de : *M. le Maire de Martigues, Président du Comité d’Ethique de la Vidéo Protection, Avenue Louis SAMMUT, 13500 MARTIGUES.*

- La réception de cette lettre proroge le délai de conservation des images de 8 jours si nécessaire, dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit 30 jours.
- Le Maire de Martigues gère toute demande d’accès aux images et saisit sans délai le Comité d’Ethique.
- Le visionnage, à la demande du requérant, se déroule en présence du Responsable du Dispositif, dans le Local de Relecture spécialement aménagé en dehors de la Salle d’Exploitation.
- La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l’Etat, de défense nationale ou de sécurité publique.
- Dans tous les cas, la décision de refus sera motivée par la Ville.
- Le refus de donner accès aux images peut faire l’objet, de la part du requérant, d’une saisie de la commission départementale relative au fonctionnement d’un système de vidéosurveillance ou d’un recours au tribunal administratif.

Article 5 : Création et Rôle du Comité d’Ethique :

5.1. Création du Comité:

- Sans préjudice des compétences de la commission départementale, il est créé par délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2014 un Comité d’Ethique.
- Il veille, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéo protection mis en place par la ville ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales.
- Au sein de cette instance, les débats et les décisions sont prises, autant que possible, dans un esprit de consensus.

5.2. Composition du Comité:

- Le Comité est présidé de droit par le Maire de Martigues ou le représentant qu’il aura désigné.
- Sa composition répond aux objectifs d’équilibre, d’indépendance et de pluralité, il est composé de 6 membres, soit:
 - 2 Elus Municipaux désignés par le Conseil Municipal,
 - 1 personnalité qualifiée désignée par le Préfet.

- 1 personnalité qualifiée désignée par le Procureur de la République.
 - 2 représentants d'associations qualifiées désignés par le Maire.
- En cas d'égalité des voix lors des votes, la voix du Président est prépondérante.
 - Les séances du Comité ne sont pas publiques mais son Président peut associer à ses travaux toutes personnes qualifiées qu'il juge utile en fonction de l'ordre du jour.

5.3. Durée du Mandat de ses Membres:

Le mandat des membres est fixé à 3 ans.

5.4. Rôle du Comité:

- Il veille, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéo protection mis en œuvre par la Ville de Martigues, ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales.
- Il veille au respect de l'application de la Charte d'Ethique.
- Il formule des recommandations au Maire sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système de vidéo protection.
- Il reçoit les doléances adressées au Maire par les citoyens. Il émet toute recommandation de nature à apporter une solution au litige.
- Il émet un rapport annuel sur les conditions d'exploitation du système de vidéo protection et le respect de la Charte d'Ethique. Ce rapport sera présenté en Conseil Municipal.
- Il est obligatoirement consulté, pour avis, sur toute modification ou extension du dispositif de vidéo protection de la commune. A cette occasion, il rend un avis motivé.
- Il peut demander au Maire de faire procéder à des études par des organismes ou bureaux d'étude indépendants.
- Il se réunit au moins une fois par an ou à l'initiative de son président lorsque les circonstances le justifient.
- Il établit les règles de son fonctionnement.
- Les membres du Comité doivent observer le secret sur les dossiers soumis à leur étude.

5.5. Les Modalités de Saisine du Comité :

- Le Comité peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence.

- Le Comité reçoit les doléances adressées au Maire par les citoyens qui estiment avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la Charte ou à ses principes.
- Le Comité ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ou devant une instance disciplinaire.

Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 autorisant l'installation du système de vidéo protection sur la Commune de Martigues.

Annexe 2 : Règlement Intérieur du Dispositif de Vidéo Protection.